

Délibération n° CT-22/2609

Conseil de Territoire

Séance du 24 mai 2022

Affaire n° 5

Le 24 mai 2022 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 18/05/22 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Judith AMOO, Dalila AOUDIA, Kamel AOUDJEHANE, Thierry AUGY, Oben AYYILDIZ, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Karim BOUAMRANE, Corinne CADAYS-DELHOME, Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Florence LAROCHE, Henri LELORRAIN, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Pierre SACK, Amine SAHA, Farid SAIDANI, Nadya SOLTANI, Roman STACHEJKO, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Sonia TENDRON , Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Judith AMOO, Yasmina BAZIZ ayant donné pouvoir à Véronique DAUVERGNE, Sonia BENNACER ayant donné pouvoir à Michel FOURCADE, Sofia BOUTRIH ayant donné pouvoir à Sonia TENDRON , Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Corentin DUPREY ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Daniele GLIBERT ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Michel HADJIGAVRIL ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Isabelle TAN, Essaadia LAALIOUI ayant donné pouvoir à Dominique CARRE, Guillaume LE FLOCH ayant donné pouvoir à Eugénie PONTHER, Jean-Noël MICHE ayant donné pouvoir à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Antoine MOKRANE ayant donné pouvoir à Ahmed HOMM, Héléne PUECH ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Mahamoudou SAADI ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Mathieu DEFREL, Leyla TEMEL ayant donné pouvoir à Laurent MONNET, Annie VACHER ayant donné pouvoir à Ling LENZI.

Excusés : Nasteho ADEN, Nabila AKKOUICHE, Philippe ALLAIN, Zishan BUTT, Karine FRANCKET, Soizig NEDELEC, Gilles POUX, David PROULT, Laurent RUSSIER.

Arrêt du Règlement local de publicité intercommunal

Bilan de la concertation et arrêt du Règlement local de publicité intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 71, A voté à l'unanimité :
Pour : 71

Délibération n° CT-22/2609
ID Télétransmission : 093-200057867-20220524-
Imc1697008-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 25/05/22
Date publication : 25/05/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1 et L. 581-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 132-7 et suivants, L. 134-4, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-15 et suivant, R. 132-4 et suivants, R. 153-1 et suivants ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 418-1 à R. 418-9 ;
VU la loi n°2018-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Plaine Commune dont le siège est à Saint-Denis ;
VU le budget territorial
VU la conférence intercommunale des Maires réunie le 18 novembre 2020 ;
VU le règlement local de publicité de la commune d'Aubervilliers approuvé par arrêté municipal du 19 février 1988 et mis en révision par délibération du 17 décembre 2015 ;
VU le règlement local de publicité de la commune d'Epinaux-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 27 juin 1991 et révisé par délibération de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 31 janvier 2017 ;
VU le règlement local de publicité de la commune de La Courneuve dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 17 décembre 2015 ;
VU le règlement local de publicité de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 25 mars 1992 ;
VU le règlement local de publicité de la commune de Saint-Ouen approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 février 1998 et mis en application par arrêté municipal du 20 mars 1998 ;
VU le règlement local de publicité de la commune de Saint-Denis approuvé le 6 janvier 1988 et mis en révision par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 ;
VU le règlement local de publicité de la commune de Stains approuvé par arrêté municipal du 7 février 2003 ;
VU la délibération n°CT-20 / 1894 du Conseil de territoire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune, déterminant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public ;
VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;
VU les comptes-rendus des deux réunions des personnes publiques associées du 20 janvier 2021 et du 10 janvier 2022 annexés à la présente délibération ;
VU le projet de Règlement local de la publicité intercommunal de Plaine Commune annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle d'un plan local d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les communes d'être dotées d'un règlement local de publicité intercommunal afin de maîtriser le paysage urbain et de protéger le cadre de vie ;

CONSIDERANT que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal s'inscrit dans la politique menée par l'établissement public territorial de planification et de développement intercommunal cohérent, notamment avec l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT que le diagnostic a permis de recenser et de caractériser les publicités et les enseignes

Nombre de votants : 71, A voté à l'unanimité :
Pour : 71

Délibération n° CT-22/2609
ID Télétransmission : 093-200057867-20220524-
Imc1697008-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 25/05/22
Date publication : 25/05/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

existantes sur le territoire ainsi que d'identifier les secteurs à enjeux au titre de la préservation des paysages et de l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que les principales orientations du RLPi ont été débattues lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2020 et du 9 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les principales orientations du RLPi sont articulées autour de la lutte contre la pollution visuelle, de l'amélioration du cadre de vie et des paysages urbains ainsi que du renforcement de l'attractivité économique du territoire ;

CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal permet d'harmoniser la réglementation en matière de publicité et d'enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire en déterminant des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire et des règles spécifiques à chaque zone de publicité ;

CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal intègre les nouvelles technologies dans la réglementation en délimitant les secteurs dans lesquels la publicité numérique est autorisée et en fixant un principe d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques ;

CONSIDERANT que les personnes publiques associées ont été consultées sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, notamment lors des deux réunions des personnes publiques associées des 20 janvier 2021 et 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les communes membres ont été associées à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tout au long de la procédure, notamment lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2010 et du 9 mars 2022 ainsi que lors des comités de pilotage du 6 octobre 2021 et du 16 février 2022

CONSIDERANT que les acteurs concernés et l'ensemble de la population ont été associés à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tout au long de la procédure, notamment par la mise à disposition de documents de communication et d'information ainsi que par l'organisation de quatre réunions publiques et de six réunions dédiées aux acteurs concernés, tel que précisé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE le bilan de la concertation relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUX : ARRETE le projet du règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROIS : PRECISE que le projet du Règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune sera soumis pour avis, conformément aux articles L. 153-15, L. 153-16, L. 153-17 du Code de l'urbanisme et à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement :

- aux communes membres de l'Etablissement public territorial Plaine Commune,
- à la Commission Départementale Nature Paysages et Sites,
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

ARTICLE QUATRE : PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial et dans les communes membres, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme et à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE CINQ : DIT que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 71, A voté à l'unanimité :
Pour : 71

Délibération n° CT-22/2609
ID Télétransmission : 093-200057867-20220524-
Imc1697008-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 25/05/22
Date publication : 25/05/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 71, A voté à l'unanimité :
Pour : 71

Délibération n° CT-22/2609
ID Télétransmission : 093-200057867-20220524-
Imc1697008-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 25/05/22
Date publication : 25/05/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.